

ARRÊT N° .

RG N° : 14/00077

AFFAIRE :

C/  
**CAISSE DES  
DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS**

**M I S S I O N  
N A T I O N A L E D E  
C O N T R O L E E T  
D ' A U D I T D E S  
O R G A N I S M E S D E  
S E C U R I T E  
S O C I A L E - ( M N C )**

FP/MLM

Allocation de solidarité  
aux personnes âgées

**Jean - Eric MALABRE**  
Avocat  
6 place de Stalingrad 87000 Limoges  
Bureau secondaire: 89 rue Paccot 75013 Paris  
Tél. 05 55 79 89 30 fax 05 55 79 83 66  
e-mail : secretaire.jmalabre.avocat@gmail.com

**COUR D'APPEL DE LIMOGES  
CHAMBRE SOCIALE**

**ARRÊT DU 14 SEPTEMBRE 2015**

Le quatorze Septembre deux mille quinze, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de LIMOGES a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

ENTRE :

LIMOGES , demeurant - 87100

représenté par Mc Jean Eric MALABRE, avocat au barreau de LIMOGES

(Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale par décision n° 2014/265 du 12/06/2014)

APPELANT d'un jugement rendu le 12 Décembre 2012 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de HAUTE-VIENNE

ET :

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, dont le siège social est  
Rue du Vergne - 33059 BORDEAUX CEDEX

Représentée par Madame Fabienne CORNOTE, munie d'un pouvoir en date  
du 11 février 2015

INTIMEE

EN PRESENCE DE

**MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE - (MNC)**, dont le siège social est  
Antenne de BORDEAUX - 44 Rue Tauzia - 33800 BORDEAUX

Non comparante ni représentée bien que régulièrement convoquée par lettre  
du 30 juin 2014

PARTIE INTERVENANTE

====oOoOo====

A l'audience publique du 15 Juin 2015, la Cour étant composée de Monsieur Patrick VERNUDACHI, Président de Chambre, de Monsieur Jean-Pierre COLOMER, Conseiller et de Monsieur François PERNOT, Conseiller, assistés de Madame Geneviève BOYER, Greffier, Monsieur François PERNOT, Conseiller a été entendu en son rapport oral, Maître Jean Eric MALABRE, avocat, a été entendu en sa plaidoirie, et Madame Fabienne CORNOTE en ses observations.

Puis, Monsieur Patrick VERNUDACHI, Président de Chambre a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 14 Septembre 2015, par mise à disposition au greffe de la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

## LA COUR

### Faits et procédure.

Monsieur [REDACTED], né le 17 juillet 1944, est de nationalité arménienne et réside en France depuis le 9 septembre 2009 ; il dispose depuis le 2 mars 2012 d'une carte de résident.

Le 11 juillet 2012, monsieur [REDACTED] demandait au service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA) à bénéficier de ce que l'on nommait avant 2006 le « minimum vieillesse » (désormais ASPA).

Le 20 juillet 2012, la caisse des dépôts et consignations, ès qualités de gestionnaire du SASPA, lui notifiait une décision de rejet fondée sur l'article L816-1 du code de la sécurité sociale en l'absence d'un titre de séjour l'autorisant à travailler, antérieur de plus de 10 années.

Monsieur [REDACTED] saisissait le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de la Haute-Vienne le 7 février 2013 aux fins de voir constater son droit à bénéficier de l'ASPA et d'en obtenir liquidation.

Suivant jugement du 12 décembre 2013, le tribunal le déboutait au motif qu'il ne remplissait pas la condition de séjour de 10 ans ; il estimait que cette condition n'était pas contraire au principe d'égalité ni discriminatoire.

Le requérant faisait appel ; dans le dernier état de la procédure :

- **Monsieur [REDACTED]**, suivant conclusions auxquelles il est fait renvoi, visées par le greffe le 1er décembre 2014 et soutenues oralement, invoque la discrimination à raison de la nationalité, contraire à plusieurs dispositions internationales de valeur supérieure à la loi interne et demande que lui soit reconnu le droit de bénéficier de l'ASPA ; il réclame 1 794,00 et 2 392,00 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel, en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- **La CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC)**, suivant conclusions auxquelles il est fait renvoi, visées par le greffe le 23 février 2015 et soutenues oralement, estime que les textes français ne rompent pas le principe d'égalité et ne portent pas atteinte à celui de non discrimination.

### Sur ce :

Attendu sur le fond qu'en application de la norme nationale, il est certain que l'action de monsieur [REDACTED] est vouée à l'échec, au seul motif qu'il ne remplit pas la condition de délai de séjour de 10 ans, imposée par l'article L816-1 du code

de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable depuis le 23 décembre 2011 ; que toute la question est celle de la soumission de ce texte à d'autres normes et de la possible existence d'une discrimination à raison de la nationalité ;

Attendu que la complexité des normes supranationales résultant de la multiplication des instances a pour fil rouge des principes humanistes que l'ordre international tente d'instaurer en cherchant l'équilibre avec les habitudes de repli issues des siècles passés ;

Attendu que l'idée de protection de la personne âgée sans ressources suffisantes, dans le cadre d'une prestation sociale non contributive sans considération de réciprocité, vise ainsi les étrangers qui, soit s'installent en France, soit sont fragilisés (réfugiés, apatrides...) ; que monsieur [REDACTÉ] ressort de la première catégorie et se heurte à une disposition interne ouvrant le droit à prestation à ceux qui bénéficient depuis 10 d'un titre de séjour les autorisant à travailler ;

Attendu qu'il a certes pu être jugé que les distinctions opérées par le législateur national entre différentes catégories de demandeurs ne rompaient pas le principe d'égalité et que les critères mis en œuvre ne portaient pas atteinte au principe de non discrimination (notamment fondée sur la nationalité) ; qu'il est par ailleurs admis qu'une distinction devient discriminatoire (au sens de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) lorsqu'y manque une « justification objective et raisonnable », sans poursuite d'un « but légitime » et sans « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » ;

Attendu que l'idée d'une résidence stable et régulière en France se conçoit sur le principe ; qu'on la retrouve d'ailleurs dans les dispositions concernant le revenu de solidarité active (RSA), dont le bénéficiaire est ouvert aux européens après 3 mois de séjour, et aux étrangers après 5 ans ; que ce même délai s'appliquait d'ailleurs aux étrangers pour l'ASPA jusqu'à fin 2011 ; que le législateur (loi de financement de la sécurité sociale pour 2012) décidait alors de le doubler, probablement en réponse aux inquiétudes dont la presse a pu se faire l'écho et dont on trouve trace dans les questions posées à cette époque au parlement ;

Attendu que la condition de résidence est fondée sur une justification objective, dès lors que l'ASPA s'appuie sur la solidarité nationale, n'est pas contributive et vise à compenser une disparité économique, dont souffrent déjà certains retraités à faibles revenus résidant en France ; que le but de lier le versement de la prestation à une résidence effective et durable est donc légitime ;

Attendu cependant que le moyen utilisé (durée de 10 ans) apparaît clairement disproportionné et conduit de facto à exclure la personne, en raison de son âge au moment de la demande ; que monsieur [REDACTÉ] aurait ainsi 78 ans avant de pouvoir remplir la condition de délai de 10 ans et aurait dû vivre jusque là dans des conditions contraires aux textes internationaux prônant la dignité des conditions de vie ; que l'objectif d'assistance aux plus démunis serait ainsi manqué ;

Attendu que plus clairement, le fait de conditionner l'attribution de l'ASPA à la possession depuis au moins 10 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler, manque de justification objective et raisonnable ; qu'il s'agit donc d'une discrimination à raison de la nationalité ;

Attendu que le jugement du 12 décembre 2013 sera infirmé ;

Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu de faire application des articles 37 et 75 de la loi de la loi du 10 juillet 1991 ;

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant par arrêt réputé contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Dit** que l'exigence du délai de stage de 10 ans est discriminatoire au regard des textes internationaux s'imposant au juge national,

**Infirm**e le jugement du 12 décembre 2013,

**Dit** que monsieur [REDACTED] est en droit de bénéficier de l'ASPA depuis sa demande,

**Le renvoie** vers la CDC qui procédera à la liquidation de ses droits,

Rejette la demande fondée sur les articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Geneviève BOYER

Patrick VERNUDACHI.